



Arrêté du 16/11/2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes en vue de permettre aux agents de GRTgaz ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées par ses soins, de réaliser des études relatives au projet d'un nouvel ouvrage de transport hydrogène liant Fos-sur-Mer à Manosque, sur le territoire des communes de Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Tour d'Aigues, Pertuis, Saint-Martin-de-la-Brasque et Villelaure

La préfète de Vaucluse

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L322-1, L322-3, L322-4 et L433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, Sous-Préfère d'Apt ;

Vu le courrier du 5 septembre 2023, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Le Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Tour d'Aigues, Pertuis, Saint-Martin-de-la-Brasque et Villelaure en vue de réaliser des études relatives au projet d'un nouvel ouvrage de transport hydrogène liant Fos-sur-Mer à Manosque, travaux dirigés par GRTgaz ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de GRTgaz ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées par ses soins, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madme la Sous-Préfète d'Apt ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les agents de GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises mandatées par ses soins sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons) en vue de réaliser des études relatives au projet d'un nouvel ouvrage de transport hydrogène liant Fos-sur-Mer à Manosque.

A cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des sondages et faire des élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables

Article 2 :

Les opérations mentionnées à l'article 1 seront effectuées sur le territoire des communes de Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Tour d'Aigues, Pertuis, Saint-Martin-de-la-Brasque et Villelaure, conformément aux plans joints en annexe.

Article 3 :

Les agents de GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises mandatées par ses soins seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration des personnes susmentionnées ne pourra avoir lieu :

- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence aux gardiens de la propriété ;
- dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents de GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises mandatées par ses soins peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement et de déranger les balises, jalons, piquets ou repères qui pourront être établis sur leur propriété et qui seront placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les maires concernés seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il pourra être fait appel aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises mandatées par ses soins, seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire estimée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution dans toutes les communes concernées.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les mairies concernées, au Service des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de Vaucluse.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Ce délai court à partir de la plus tardive des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Madame la Sous-Préfète d'APT, Mmes et MM. les Maires de chacune des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Pour la Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète d'Apt



Christine HACQUES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉ LE

23 NOV. 2023

MAIRIE DE
St-MARTIN de la BRASQUE

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral du 16/11/2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes en vue de permettre aux agents de GRTgaz ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées par ses soins, de réaliser des études relatives au projet d'un nouvel ouvrage de transport hydrogène liant Fos-sur-Mer à Manosque, sur le territoire des communes de Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Tour d'Aigues, Pertuis, Saint-Martin-de-la-Brasque et Villelaure

Plans

- Commune de Grambois
- Commune de La Bastide des Jourdans
- Commune de La Tour d'Aigues
- Commune de Pertuis
- Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque
- Commune de Villelaure

La Sous-Prefète d'APT


Christine HACQUES